



CAHIER DES CHARGES DE L'APPEL A PROJET Conseil départemental de la Drôme

Pour la création de 23 places d'Accompagnement Educatif en Milieu Ouvert (AEMO) Hébergement dans le cadre de la protection de l'Enfance

Préambule :

La Loi du 21 juillet 2009 dite « Hôpital, Patients Santé Territoires » a rénové le dispositif de l'autorisation en introduisant une procédure d'Appel à Projet préalable à sa délivrance.

Une Commission de Sélection d'Appel à Projet nommée par arrêté, est chargée d'examiner les dossiers de candidature et d'émettre un avis. L'autorité compétente (Préfet, Président du Conseil départemental) décide du bénéficiaire retenu.

Ainsi, la procédure d'appel à projet s'applique pour toute création, transformation, extension d'établissement (lorsqu'elles dépassent 15 places et 30% de la capacité initiale)).

Le présent appel à projet s'inscrit pleinement dans ce contexte.

Il a pour objectif de définir les conditions de création de la structure d'accueil faisant l'objet de l'appel à projet et de préciser l'ensemble des caractéristiques administratives et techniques auxquelles tout candidat devra répondre.

CADRE JURIDIQUE DE L'APPEL A PROJET

Loi n°2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale

Loi n°2007-293 du 05 mars 2007 réformant la protection de l'enfance

Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 Hôpital Patients Santé Territoire (HPST)

Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement

Loi n°2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant

Articles L 311-1 et suivants, L312-1 et suivants, L313-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF)

Articles L 222-5-3 du CASF et L 223-1-1 du CASF

En vertu de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), le Département de la Drôme lance un appel à projet pour la création de 23 places d'Accompagnement Educatif en Milieu Ouvert (AEMO) Hébergement dans le cadre de la protection de l'Enfance

Les LVA sont soumis à autorisation mais exonérés d'appel à projet, de même que les opérations de transformation d'ESSMS en cas de conclusion d'un CPOM (si accord entre les autorités conjointe, et seuil <30% de la capacité de l'établissement transformé). *Loi ASV du 28/12/2015*

ELEMENTS DE CONTEXTE ET IDENTIFICATION DU BESOIN

La loi du 05 mars 2007 réformant la protection de l'enfance individualise la prise en charge de l'enfant en introduisant la notion de projet pour l'enfant. L'un des objectifs prioritaires de cette loi prévoit d'améliorer et de diversifier les modes d'intervention auprès des enfants pour mieux répondre à leurs besoins et notamment le lien avec la famille.

La loi du 14 mars 2016 réformant la protection de l'enfant vise à garantir la prise en compte des besoins fondamentaux de l'enfant et à maintenir son développement physique, affectif, intellectuel et social.

Elle prévoit de nouveaux modes d'intervention, poursuivant les efforts de diversification des prises en charges engagés en 2007 aux fins de mieux répondre aux besoins fondamentaux de chaque enfant et de soutenir la mobilisation de ses parents en s'appuyant sur les ressources de la famille et de son environnement.

Le Département, en tant que chef de file de la protection de l'enfance, a des obligations dont :

- celle de développer la prévention à tous les âges de la vie
- celle de repérer au plus tôt et d'évaluer les situations de risques ou de danger ayant des conséquences sur le développement de l'enfant
- celle d'apporter le soutien nécessaire visant à garantir la réponse aux besoins fondamentaux de l'enfant
- celle d'apporter un soutien matériel, éducatif, psychologique tant aux mineurs qu'à leurs familles confrontées à des difficultés risquant de mettre en danger la santé, la sécurité, la moralité de ces mineurs ou de compromettre gravement leur éducation ou leur développement physique, affectif, intellectuel et social
- celle d'avoir une offre diversifiée d'accompagnement et d'accueil

et ce, dans une dynamique de partenariat pour que les actions, les dispositifs se complètent, dans le respect des places et des missions de chacun.

L'appel à projet lancé par le Conseil départemental de la Drôme s'inscrit dans le souhait de la Direction Enfance Famille (Département) de compléter l'actuel dispositif :

- D'apporter une réponse personnalisée, à chaque enfant et famille, à chaque grand mineur, en réduisant la mise en place de mesures par défaut faute de dispositif suffisamment adapté
- D'éviter ou limiter les accueils d'urgence et les placements par un accompagnement intensif du maintien en milieu familial de l'enfant
- De proposer aux familles le soutien nécessaire à l'amélioration de leurs réponses aux besoins fondamentaux de leur(s) enfant(s) en favorisant la mobilisation parentale
- De promouvoir les liens d'attachements sécurisants dans un environnement favorable au développement de chacun des enfants
- D'agir dans la quotidienneté de la vie de famille
- D'inscrire la famille dans un réseau de proximité

Ce dispositif répond aux orientations stratégiques et aux objectifs du Parcours solidarités 2019-2024 et notamment l'orientation 2.4 adapter l'offre aux projets des personnes, du domicile à l'établissement.

Ce dispositif répond à l'objectif opérationnel n°40 : Définir les actions de la protection de l'enfance à partir du domicile

La Direction Enfance Famille vise à proposer un soutien de l'enfant ou du grand mineur dans sa globalité et qui réponde aux besoins suivants :

- Proposer un accompagnement qui s'appuie sur les mêmes modalités que l'AEMO, à partir du domicile, avec un cadre d'intervention renforcé ayant repéré que les conditions d'éducation de l'enfant, sa santé, sa moralité ou sa sécurité sont compromises au regard de son développement
 - o Avec une possibilité d'hébergement pour protéger l'enfant et faire cesser immédiatement une situation de danger, un repli en temps de crise ou de tensions montantes risquant de mettre en cause l'intégrité physique ou psychologique de l'enfant
 - o Avec un lieu d'accueil mobilisable 24h/24 7j/7
 - o Avec la mise en place d'interventions à domicile et d'accompagnements individuels
 - o Avec la mise en place d'actions collectives favorisant le « faire avec » l'enfant, ses parents et l'échange entre pairs
- Proposer l'AEMO Hébergement à des familles faisant face à plusieurs fragilités familiales pour :
 - o Protéger l'enfant ou l'adolescent, dans un cadre d'intervention contenant
 - o Soutenir et valoriser les parents dans l'éducation de leurs enfants pour mieux répondre à leurs besoins fondamentaux et dans le développement de leurs ressources parentales
 - o Suivre l'évolution du développement de l'enfant ou de l'adolescent au regard de l'évolution d'un enfant ou d'un adolescent du même âge, tout au long de la mesure sans discontinuité
 - o Travailler sur la reconstruction des liens intrafamiliaux si nécessaire
- Proposer de travailler sur une plateforme s'appuyant sur l'ensemble des prestations éducatives à partir du domicile permettant une continuité du suivi éducatif et d'éviter les ruptures de parcours.

DEFINITIONS

La mesure d'accompagnement éducatif en milieu ouvert (AEMO) Hébergement est une mesure d'accompagnement à domicile renforcée assortie d'un hébergement permettant de protéger un enfant par la mise à l'abri immédiate si nécessaire.

Il s'agit d'apporter le soutien nécessaire à la famille afin de l'aider à surmonter les difficultés rencontrées dans sa réponse aux besoins fondamentaux de l'enfant en mobilisant ses ressources et son réseau.

L'AEMOH permet aussi d'assurer un hébergement exceptionnel ou périodique pour le mineur en situation de danger.

Cette mesure est particulièrement adaptée lorsque se pose la question du maintien du mineur au domicile familial et pour lequel l'AEMO classique est insuffisante.

Le service doit mettre en place plusieurs axes de travail avec la famille et notamment proposer :

- La désignation, dès le premier mois d'intervention, pour chaque mineur et/ou famille d'une personne soutien pour suppléer les parents en cas d'impossibilité pour l'enfant de rester au domicile familial
- Un plan d'action partagé suite à l'évaluation des besoins de l'enfant à partir des objectifs du PPE

En l'espèce, l'appel à projet du Département de la Drôme vise à la création de 23 mesures AEMOH.

Le projet s'inscrit en complémentarité des dispositifs existants et devra s'envisager dans un mode d'organisation sous forme de plateforme.

OBJECTIFS DE LA MESURE

1. Prendre en compte et répondre aux besoins fondamentaux des enfants et diminuer ainsi le degré du danger existant
2. Viser le développement optimal de l'enfant au regard du développement d'un enfant du même âge
3. Soutenir et développer la mobilisation parentale pour répondre aux besoins garantissant le développement de leur enfant et pour exercer de manière adaptée leur autorité parentale
4. Impulser une dynamique de changement au sein de la famille en s'appuyant sur les ressources et les capacités d'agir des parents et celles de leur environnement.
5. Proposer une réponse graduelle et multiple qui combine accueil en journée, intervention intensive de milieu ouvert et hébergement

PUBLIC VISE ET DUREE DE PRISE EN CHARGE

Le Service AEMOH s'adresse à des enfants ou adolescents de 0 à 18 ans, faisant l'objet d'une mesure d'assistance éducative décidée par le juge.

Le service AEMOH s'adresse à des familles en difficultés multiples avec des enfants de 0 à 16 ans.

Des mesures spécifiques pour les grands mineurs (16-18 ans) seront proposées visant au développement de leur autonomie en lien avec les dispositifs de droit commun.

En amont d'un placement, cette mesure s'inscrit dans l'objectif de prévenir et d'éviter une séparation familiale.

La durée de prise en charge ne peut excéder 1 an au plus renouvelable 6 mois (sur prise de décision du juge des enfants).

MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DE LA MESURE

- Ordonnance ou Jugement d'assistance éducative ordonnant la mesure
- Notification de la mesure à la Direction Enfance Famille
- Elaboration du projet pour l'enfant (PPE) avec l'enfant et la famille par le service AEMOH, validé par le Responsable territorial ASE
- Préparation et mise en œuvre de l'accompagnement par le plan d'action partagé, prenant en compte les objectifs du PPE, son référentiel d'évaluation (confer décret du 28/09/2016), en appui du continuum drômois (de l'évaluation à l'accompagnement dans le cadre du parcours de l'enfant en protection de l'enfance)
- Rédaction et communication d'une copie du rapport de situation au Chef de Service Domicile ASE conforme au décret du 17/11/2016, fixant le contenu, les modalités d'élaboration et caractérisant précisément le danger encouru par l'enfant en proposant les préconisations nécessaires

CAPACITES ET TERRITOIRE D'INTERVENTION

La capacité totale sollicitée dans le cadre du présent appel à projet s'élève à 23 mesures ainsi réparties :

15 mesures sur le Territoire ASE Drôme Provençale

8 mesures sur le Territoire ASE Drôme des Collines / Grand Valentinois

Conformément à la réglementation, le présent appel à projet sera examiné par la Commission de Sélection qui se réunira à cet effet pour auditionner les candidats, délibérer et proposer pour décision à l'autorité concernée, le titulaire retenu.

CALENDRIER DE MISE EN PLACE

Les projets déposés devront permettre une mise en œuvre rapide au vu des besoins constatés : il est souhaitable que la date de mise en œuvre effective du service soit possible le 1er mai 2022

MODALITES DE FONCTIONNEMENT DU SERVICE

Le service proposera des horaires d'ouverture de service étendu, permettant une intervention des travailleurs sociaux à des moments importants de la vie au domicile :

- Du lundi au vendredi de 7h à 22h
- Les week-end, jours fériés et vacances scolaires de 9h à 22h
- Une astreinte 24h/24 7j/7

Deux visites par semaine au domicile devront être réalisées à minima et des actions collectives associant plusieurs familles devront également être proposées.

Un document individuel de prise en charge sera élaboré et une évaluation régulière de l'accompagnement sera réalisé à partir du référentiel d'évaluation participative en protection de l'enfance.

Un tableau de suivi fourni à la Direction Enfance Famille devra être adressé chaque mois. Mise en place de ces mesures dans le cadre d'une plateforme s'appuyant sur l'ensemble des prestations éducatives à partir du domicile permettant une continuité du suivi éducatif et d'éviter les ruptures de parcours.

DUREE DE L'AUTORISATION

Le Conseil départemental accordera une autorisation d'une durée de 3 ans, le cas échéant renouvelable une fois pour la même durée au maximum, au vu des résultats positifs d'une première évaluation. A l'issue, au vu d'une nouvelle évaluation positive, l'établissement pourra être autorisé pour une durée de 15 ans ou intégré ce dispositif dans un CPOM.

CONTENU DU DOSSIER :

Cadre dans lequel doivent s'inscrire les candidatures :

En application de l'article L313-4 du CASF, l'autorisation sera délivrée si le projet :

- est compatible avec les objectifs et répond aux besoins,
- satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévu par le CASF,
- prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information requis,
- répond au présent cahier des charges,
- présente un coût financier en année pleine, maîtrisé et contenu au regard des prestations, et de l'enveloppe annuelle fixée.

Chaque candidat adresse en une seule fois, par lettre recommandée avec avis de réception ou par tout autre moyen permettant d'attester à la date de leur réception, les documents suivants :

- Catégorie d'établissement et de public (la structure retenue pourra prendre la forme juridique suivante : établissement à caractère expérimental mentionné au I – 12° du CASF, création d'une unité expérimentale par modification ou extension de la capacité d'une Maison d'Enfants à Caractère Social déjà autorisée par le Département.), récépissé de déclaration de l'association à la Préfecture, liste des membres du conseil d'administration,
- Déclaration sur l'honneur certifiant de l'absence de procédures mentionnées aux articles L33-16, L331-5, L471-3, L472-10, L474-2 ou L474-5 du CASF,
- Documents garantissant l'effectivité des droits des usagers ainsi que leur modalité de mise en œuvre : projet d'établissement, livret d'accueil, règlement de fonctionnement, contrat de séjour, projet personnalisé, et l'ensemble des outils des lois de 2002 et 2016,

- Le projet d'établissement / service veillera à présenter : les modalités d'accueil, d'admission et de sortie des enfants, les horaires de la structure, l'organisation d'une journée type ainsi que les activités et prestations proposées, les modalités de conduite et d'évaluation des projets individuels des jeunes accueillis, les modalités de participation de la famille, et la nature des activités sociales proposées, les modalités d'accompagnement dans les soins, soutien à la parentalité, actions mises en œuvre pour faciliter l'autonomie du jeune dans son environnement
- Capacité à mettre en œuvre le projet dès 2019, dans ce cadre, il est demandé de présenter un calendrier prévisionnel du projet présentant les différentes étapes administratives et techniques de l'obtention de l'autorisation de l'ouverture de la structure, les moyens pour respecter cet échéancier, la date à laquelle il entend ouvrir l'établissement / service,
- Modalités de gouvernance : Organisation (organigrammes hiérarchique et fonctionnel, ETP, qualification, fiches de postes, pluridisciplinarité de l'équipe, organisation de l'équipe (rotations, planning type de travail), rattachement à une association, nombre de places...), conventions collectives dont dépendra le personnel, intervenants extérieurs, ...
- Pour le personnel : capacité à conduire des actions socio-éducatives individuelles et collectives auprès de l'enfant et de sa famille, connaissance du travail d'accompagnement des familles, capacité à mobiliser et à développer les ressources de la personne ou du groupe, à élaborer des projets et mener des actions favorisant l'implication de l'enfant et de sa famille, capacité à soutenir les parents dans l'exercice de leur fonction parentale, capacité à l'animation et à la régulation du fonctionnement de groupe, capacité à travailler en partenariat et à inscrire les actions dans le cadre d'un projet globalisé.
- Historique et expérience dans l'accompagnement éducatif d'enfants et d'adolescents, précédentes réalisations,
- Situation financière (bilan financier du projet, plan de financement du projet, comptes annuels de l'organisme gestionnaire, programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation ; en cas d'extension ou de transformation d'un établissement ou d'un service existant, le bilan comptable de l'établissement ou service, les incidences sur le budget d'exploitation, le budget en année pleine pour la première année de fonctionnement, ou tout élément permettant de vérifier la soutenabilité financière du projet,
- Localisation de l'établissement et le cas échéant, photos et plans des locaux, avec précision des surfaces, de la nature des locaux, dispositifs d'accessibilité,
- Modalités de pilotage de l'activité (suivi mensuel d'activité, transmission du nombre de mesures en cours, en attente...)
- Modalités d'articulation entre l'établissement / service et le Département

VARIANTE AUX EXIGENCES DU CAHIER DES CHARGES :

Suivant les termes de l'article R 313-3-1 du CASF, le candidat aura la liberté de proposer des variantes aux exigences du cahier des charges sous réserve du respect des exigences contenues dans le présent document.

La qualité des variantes proposées, leur pertinence, leur caractère innovant, leur faisabilité au regard de la loi et des règlements en vigueur seront prises en compte dans l'étude du dossier de candidature.

FINANCEMENT ET TARIFICATION :

L'établissement entre dans le cadre de la tarification des équipements sociaux et médico-sociaux, prévue au sein du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF).

La proposition budgétaire devra donc respecter le cadre de présentation normalisé des budgets des ESSMS (décret budgétaire et comptable du 22 octobre 2003).

Dans ce contexte, le budget proposé par l'établissement devra intégrer dans son prix de journée l'ensemble des charges de fonctionnement et d'investissement nécessaires à la prise en charge des jeunes. Seront explicitement détaillés les frais de personnel et leurs charges, les charges d'exploitation courantes, et les frais de structures (groupes 1, 2, 3).

Le prix de journée intégrera l'ensemble des frais de prise en charge du quotidien des jeunes accueillis (habillement, restauration, argent de poche, transports, etc.).

Au regard de la capacité d'accueil de la structure et des attentes en terme d'accompagnement classique et individualisé des jeunes :

- Le Département estime que le prix de journée ne doit pas excéder la somme de 60 € par place par journée d'accueil
- Quoi qu'il en soit, l'accessibilité tarifaire sera valorisée dans le choix des candidats.

SUIVI ET EVALUATION

Le candidat devra expliciter les modalités d'évaluation interne et externe envisagées, telles que prévues par l'article L312-8 du CASF, le référentiel d'évaluation qui sera utilisé, les modalités de mise en œuvre du fonctionnement de la démarche continue d'amélioration de la qualité, les indicateurs retenus.

Dans le prolongement du paragraphe relatif à la durée de l'autorisation, une évaluation devra être effectuée avant l'issue de la troisième année, menée par un organisme indépendant choisi par la structure, et financé sur son budget, mais préalablement concerté avec le Département.

CRITERES DE SELECTION DU PROJET

1) Qualité du projet (50%) et notamment :

- Compréhension du besoin et re-formulation
- Contenu du projet éducatif, qualité de la prise en charge et de l'accompagnement, développement d'outils et de référentiels garants de la bonne mise en œuvre des missions,
- Capacité à intégrer ce nouveau dispositif dans une plateforme s'appuyant sur l'ensemble des prestations éducatives à partir du domicile permettant une continuité du suivi éducatif et d'éviter les ruptures de parcours.
- Capacité à établir des liens indispensables à la coordination avec les services du Département
- Caractère innovant du projet (prise en charge, variante)
- Modalités d'organisation et de gouvernance
- Capacité à mettre en œuvre le projet dans les délais impartis

2) Compétence du candidat (25%) et notamment :

- Qualification et composition du personnel,
- Expérience du prestataire dans le domaine de l'enfance et du travail auprès des familles justifiant du savoir-faire acquis
- Connaissance du territoire et de ses acteurs
- Participation à des réseaux

3) Aspects financiers (25%) et notamment :

- Budget d'exploitation et d'investissement
- Crédibilité du plan de financement
- Coût global

Formule de calcul de la note : $(\text{prix le plus bas} / \text{prix de l'offre}) \times 30$ coût d'une situation minima et maxima

Le dossier de réponse doit être déposé au plus tard le **4 janvier 2022 avant 12h**

- Soit par voie électronique à l'adresse suivante : lcelerien@ladrome.fr
- Soit par voie postale à l'adresse mentionnée ci-dessous :

Madame la Présidente du Conseil départemental
DGA Solidarités – Direction Enfance Famille - ROA
13 avenue Maurice Faure – BP 81132
26011 VALENCE Cedex

Le candidat indiquera sur l'enveloppe l'intitulé de l'appel à projet et « Ne pas ouvrir ».

Les candidats peuvent solliciter des informations complémentaires, au plus tard 8 jours ouvrés avant la date limite de réponse, soit le **21 décembre 2021** auprès de Monsieur Régis Célérien, directeur adjoint enfance famille pour les modalités éducatives, ou Madame Laure Célérien, chef du service ressources et offres d'accompagnement pour les modalités administratives à la Direction Enfance Famille.

Calendrier prévisionnel :

- Publication de l'arrêté de calendrier d'appel à projet au registre des actes administratifs : 22 octobre 2021
- Publication de l'avis d'appel à projet : 2 novembre 2021
- Réception des candidatures : 4 janvier 2022 – 12h
- Ouverture des plis : 4 janvier 2022
- Etude technique des dossiers : 6-7 janvier 2021
- Envoi des convocations aux candidats : 10 janvier 2022
- Réunion de la Commission de Sélection : 31 janvier 2022
- Décision, publication et notification de l'avis d'arrêté d'autorisation aux candidats retenus et non-retenus : 11 février 2022 au plus tard
- Délai de recours : 60 jours à compter de la réception de la notification de rejet
- Date prévisionnelle de l'effectivité de la mission : le 1^{er} mai 2022